



## FLASH STATUT

### Décembre 2024

Actualité juridique du mois de décembre 2024

## Du nouveau ce mois-ci sur le site internet du CDG45!

Pour un accompagnement au plus près de vos besoins et de l'évolution de la réglementation, certaines rubriques du site internet sont régulièrement ajoutées ou mises à jour.

Pour le mois de décembre, le service juridique du Centre de gestion a mis à jour les pages relatives à la [reprise en régie d'une activité privée](#), le [service civique](#) et le [recensement](#)

Elles sont disponibles sous les rubriques :

[Devenir contractuel](#) [Découvrir la fonction publique](#)



## TEXTES

### Titularisation à l'issue d'un contrat d'apprentissage : fixation d'une période limitée

En application de l'article 91 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret n°2024-1207 du 23 décembre 2024 aménage la procédure de titularisation des apprentis, bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage effectué dans le secteur public non industriel et commercial.

Pour rappel, une expérimentation a été mise en œuvre à compter du 7 août 2019 et pour une durée de 5 ans pour favoriser l'égalité professionnelle des travailleurs en situation de handicap. Cette expérimentation a consisté à titulariser ces agents à l'issue de leur contrat d'apprentissage, sous réserve de leur aptitude professionnelle et de l'avis de la commission de titularisation. Les conditions d'application de cette expérimentation ont été précisées par le décret n°2020-530 du 5 mai 2020.

Ce décret du 5 mai 2020 est modifié par le décret n°2024-1207 du 23 décembre 2024, avec une entrée en vigueur à compter du 25 décembre 2024 pour les nouvelles dispositions.

Le nouveau texte prévoit que ne peuvent être titularisés dans un cadre d'emplois d'accueil que les apprentis titulaires d'un niveau de diplôme au moins équivalent à celui du niveau de diplôme requis par le statut particulier de ce cadre d'emplois pour l'accès par la voie du concours externe.

S'agissant de la procédure de demande de titularisation, des modifications interviennent principalement sur les délais de candidature (demande de titularisation à effectuer 4 mois avant la fin du contrat au lieu de 3 mois), de décision de l'autorité (la décision de l'autorité territoriale est rendue dans un délai de 3 mois contre 1 mois auparavant), d'audition de l'agent par une commission.

[Décret n° 2024-1207 du 23 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage](#)

## Assouplissement des conditions d'accès au temps partiel pour les agents à temps non complet et les contractuels

Le décret du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique, ouvre le temps partiel aux agents à temps non complet et supprime les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juillet 2004 conditionnant l'accès au temps partiel de droit et sur autorisation pour les agents contractuels à temps complet.

Pour rappel, le temps partiel sur autorisation n'était pas ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels à temps non complet. Désormais, le décret du 30 décembre 2024 ajoute un alinéa à l'article 1 (pour les fonctionnaires) et à l'article 10 (pour les contractuels) du décret du 29 juillet 2004 permettant à ces agents de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

En outre, s'agissant des agents contractuels, la condition d'ancienneté d'une année pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ou d'un temps partiel de droit à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de l'enfant est supprimée.

Bien que le décret du 30 décembre 2024 entre en vigueur le 1er janvier 2025, les employeurs publics devront tout de même modifier, après avis du CST, leur délibération relative aux conditions d'exercice du temps partiel.

[Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique](#)

## Du nouveau pour les pensions de retraite des agents publics

Deux décrets relatifs aux pensions des agents publics ont été publiés le 1er janvier. Tous deux ont été pris en application des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2024 et procèdent à la modification de plusieurs décrets.

Le premier décret présente les dispositions suivantes :

- il permet la prise en compte des services contractuels effectués moins de dix ans avant la titularisation dans la durée de services exigée pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie active ou d'un emploi insalubre ;
- il modifie les règles relatives à la surcote famille des fonctionnaires et des ouvriers de l'État, en étendant ses bénéficiaires et en encadrant le cumul avec la surcote de droit commun ;
- il modifie également les règles de proratisation de la liquidation de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels.
- il précise l'assiette de la contribution due au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité. Cette contribution est assise sur les traitements soumis à retenue pour pension.
- il procède à la codification et au toilettage des dispositions relatives au rachat d'années d'études, prévu par l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires.

Le second décret prévoit notamment d'aligner sur le régime général les règles selon lesquelles les agents peuvent racheter à tarif réduit des années d'études pour le calcul de leur pension. Ces derniers peuvent désormais faire leur demande jusqu'au 31 décembre de l'année civile de leur quarantième anniversaire. Auparavant, ils pouvaient le faire jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant la fin des études, indépendamment de l'âge de l'agent.

Aucune disposition transitoire ne vient aménager cette nouvelle règle pour les agents âgés de plus de quarante

ans en reprise d'étude ou ayant continué les études après trente ans.

Par ailleurs, il procède au toilettage des dispositions relatives au calcul et à la liquidation du complément de pension prévu par l'[article 126 - Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990](#).

[Décret n° 2024-1281 du 31 décembre 2024 relatif aux pensions des agents publics](#)

[Décret n° 2024-1282 du 31 décembre 2024 portant application de l'article 94 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et de l'article 262 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

---

## France stratégie alerte sur la perte d'attractivité de la fonction publique

France Stratégie, organisme d'expertise et d'analyse prospective sur les grands sujets sociaux, économiques et environnementaux a publié un constat plutôt sombre sur la perte d'attractivité du secteur public. En effet, dans les prochaines années, la fonction publique territoriale (FPT) va connaître des tensions croissantes en matière de recrutement, en raison notamment des départs à la retraite de ses agents et aux difficultés pour attirer les jeunes. Néanmoins, l'organisme chargé de cette étude estime que les employeurs publics ont à leur disposition plusieurs leviers "en matière RH" pour y faire face.

[Travailler dans la fonction publique : le défi de l'attractivité | France Stratégie](#)



## JURISPRUDENCES

---

### Litige autour d'une décision de mise en congé de maladie ordinaire d'office pour "régulariser" une situation

Un litige est né entre une adjointe administrative territoriale qui exerçait les fonctions d'agent d'accueil et son employeur, une commune, portant sur la décision de placement d'office en congé de maladie ordinaire afin de régulariser la situation de l'agent.

En l'espèce, l'intéressée avait certes bénéficié d'un suivi par le service d'accompagnement des parcours professionnels de la commune qui a consisté notamment à lui transmettre des fiches de poste ou des appels de candidature interne. Cet accompagnement lui a permis de se porter candidate, d'ailleurs sans succès, à la plupart de ces postes. Cependant, le fait de permettre à un agent de se porter candidat sur des postes vacants n'est pas équivalent à une véritable proposition d'emploi de la commune sur ceux-ci.

Ainsi, alors que l'intéressée avait été regardée comme apte à reprendre ses fonctions d'adjointe administrative, sauf sur son poste précédent d'agent d'accueil, l'autorité administrative ne lui a proposé aucune affectation correspondant à son grade comme elle était en droit de la recevoir dans un délai raisonnable, sans que la commune ne montre que cela était impossible. L'annulation de la décision de l'autorité territoriale de la placer d'office en congé de maladie ordinaire a donc été confirmée.

[CAA de TOULOUSE, 21 novembre 2024, n°22TL21970](#)

---

### Le licenciement justifié d'un directeur des services techniques peu regardant sur les règles de sécurité

Directeur des services techniques d'une commune, un agent contractuel a été licencié à titre disciplinaire, notamment pour avoir omis, pendant sept ans, d'intervenir auprès des agents placés sous ses ordres afin de leur faire respecter la réglementation en matière de sécurité.

La collectivité lui reproche d'avoir mis en danger la sécurité et la santé des agents placés sous sa responsabilité, au sens de l'article L. 4122-1 du code du travail, en les laissant utiliser des outils et engins dangereux, ou intervenir sur le réseau électrique, sans qu'ils disposent des habilitations et autorisations de conduite nécessaires et sans que ces engins n'aient bénéficié des vérifications périodiques imposées par la réglementation, et en ne fournissant pas aux agents les équipements de protection individuelle appropriés aux risques auxquels ils se trouvaient exposés.

En outre, son management par la peur et l'humiliation ou encore la mise en place d'un système illégal d'utilisation, à des fins privées, au profit de connaissances et amis de l'intéressé, des moyens communaux, codé sous le nom de « opération Wasabi » lui ont aussi été reprochés.

Or, compte tenu de sa qualité de DST, de son positionnement hiérarchique et de son expérience professionnelle, les juges ont estimé ces manquements fautifs justifiaient bien son licenciement. En dépit de l'absence de sanction préalable, le caractère grave et répété de ces manquements ont eu des conséquences non négligeables sur la santé psychique et physique de certains agents du service pour d'autres, sur les finances communales.

[CAA de DOUAI, 06 novembre 2024, 23DA01760](#)

---

## La prolongation d'activité d'un fonctionnaire soumis à une limite d'âge inférieure à 67 ans ne peut être refusée qu'en raison de son inaptitude physique

Par un arrêt du 29 novembre 2024, le Conseil d'État a considéré que le bénéficiaire, pour un fonctionnaire appartenant à un corps ou cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle de droit commun (à savoir 67 ans), d'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans est subordonné à la seule condition de son aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à sa demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.

L'article L556-7 du CGFP dispose en son premier alinéa que « *le fonctionnaire appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à celle fixée au 1° de l'article L. 556-1 [à savoir 67 ans pour le fonctionnaire n'occupant pas un emploi de la catégorie active] bénéficie, à sa demande et sous réserve de son aptitude physique, d'une prolongation d'activité jusqu'à l'âge fixé au même 1°* ».

Dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité contestant la conformité à la Constitution du premier alinéa de cet article L556-7 du CGFP, le Conseil d'État en a précisé la portée. Il a en effet considéré qu'il résulte des dispositions éclairées par la réglementation et les travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article 93 de la loi du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 dont elles sont issues, que le bénéficiaire, pour un fonctionnaire entrant dans leur champ, d'une prolongation d'activité sur leur fondement est subordonné à la seule condition de son aptitude physique, sans qu'un refus puisse être opposé à sa demande pour un motif tiré de l'intérêt du service.

[Conseil d'État, 29 novembre 2024, n° 497463](#)

---

## CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

### **Service juridique**

[conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr)

02 38 75 66 31/32

### **Service parcours carrières et rémunération**

[carrieres@cdg45.fr](mailto:carrieres@cdg45.fr)

02 38 75 85 30

---

Retrouvez également nos dernières publications !

[Publications](#)

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut  
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous  
[Notre politique de confidentialité](#)



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)